Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ 22 AVR. 2020

du
portant autorisation environnementale
pour l'autorisation d'exploiter une carrière à BATZENDORF
par la société SABLIÈRE GRUNDER
et à déroger aux interdictions édictées pour la conservation
d'espèces animales protégées et de leurs habitats

La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre I[er] du livre IV et son titre VIII du livre I[er] ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996, autorisant la société TRABET à exploiter une carrière de sable et de graviers ;

Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Batzendorf adopté le 19 juillet 2005 et actualisé le 15 février 2011 ;

Vu la demande en date du le 10 septembre 2018, complétée le 2 janvier 2019, par laquelle la société SABLIÈRE GRUNDER a sollicité l'autorisation d'exploitation de la carrière située à BATZENDORF et la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R..181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 mars 2019

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 8 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 février 2020 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3.I du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière, d'installations de premier traitement de matériaux de carrières et d'une station de transit de produits minéraux relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDÉRANT que la société SABLIÈRE GRUNDER dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation prévus sont de nature à entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat d'oiseaux et d'amphibiens protégés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté, qui concerne un site déjà bouleversé par des aménagements liés à une carrière, démontre l'absence de solution alternative à la réalisation des travaux projetés ;

CONSIDÉRANT que les travaux et aménagements envisagés répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur économiques en permettant de satisfaire des besoins de proximité en sables et graviers, dans de bonnes conditions techniques et financières ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les habitats d'espèces protégées proposées par l'exploitant, reprises et complétées aux articles ci-dessous, garantissent que la dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas acquis que la cote de 159 m NGF corresponde à la cote des plus hautes eaux connues au droit du site ; que la société Sablière Gründer n'a pas présenté d'éléments robustes relatifs à l'évaluation de la cote des plus hautes eaux connues au droit du site ; qu'en conséquence il convient de limiter la profondeur d'extraction des matériaux dans l'attente de la présentation d'éléments complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.122 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de traitement présente au niveau de la plateforme de recyclage a pour objet de traiter de traiter les matériaux extraits de la carrière ainsi que les matériaux extérieurs apportés en vue de leur recyclage ; que certains déchets issus du recyclage de matériaux extérieurs seront utilisés pour la remise en état de la carrière ; qu'en conséquence les activités de la plateforme de recyclage sont liées à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1.1.1. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SABLIÈRE GRUNDER, dont le siège social est situé Route de Zinswiller à 67110 OBERBRONN, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers, sur les parcelles suivantes qui se trouvent toutes sur la commune de BATZENDORF :

Référence de la parcelle	*Commune et lieu-dit*	*Section*	*Superficie exploitable (m²)*
62	BATZENDORF Hard-links	33	101 235
57		33	44 915
TOTAL			**146 150**

La superficie concernée par le renouvellement est de 14 ha 61 a 50 ca
La surface dont l'autorisation d'exploiter est sollicitée est de 10 ha 12 a 35 ca.
La quantité maximale à extraire est de 618 000 tonnes, soit 386 400 m³

L'extraction de sables et gravier concerne uniquement la parcelle 62.
La parcelle 57 englobe les activités de transit, de traitement de matériaux inertes et l'unité de concassage-criblage.
Toute activité sur la parcelle 64 est interdite.

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique (bande des 10 m - art 14.1 de l'AM de 94)

Les activités sont implantées conformément au plan parcellaire joint en annexe 1 du présent arrêté.
Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

1.1.2 Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) ;
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
- Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*) ;
- Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) ;
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) ;
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par l'article 2.1.2 du présent arrêté. Ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction.

1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1996 sont supprimées.

1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La société SABLIÈRE GRUNDER est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique de la nomenclature et nature de l'activité		Volume autorisé	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Surface sollicitée : 10 ha 12 a 35 ca. Production maximale : 60 000 t/an	A
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	Unités fixes de traitement des matériaux du site P ~ 190 kW	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de transit de matériaux : S ~ 9 000 m² au maximum	D
2760-3	Installations de Stockage de déchets inertes	Surface : 10 ha Quantité : 550 550 m³	E

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

1.2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.
L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.
L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation d'exploiter les installations de traitement et la station de transit ne fait pas l'objet d'une limitation de durée.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de mai 2017 (105,9) (taux de TVA applicable de 0,2).

L'exploitation et la remise en état sont réalisées conformément aux plans des garanties financières joints en annexe 2.

Période	Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières en €
T0 à T0+5	Phase 1	140 466
T0+5 à T0+10	Phase 2	54 386
T0+10 à T0+15	Phase 2	58 016
T0+15 à T0+20	Phase 2	49 412

1.4.3 Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature, auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune intéressée.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.4 Renouvellement

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.
La demande est présentée conformément à l'article R.181- 49 du Code de l'environnement.

1.5.5 Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur les espèces et le milieu naturel protégés : mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts

Afin de protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement et afin d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

A/ Mesures de réduction

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- toute activité est à éviter à moins de 50 mètres du secteur du couple de Pie-grièche écorcheur ; dans ce secteur délimité, l'entretien de la végétation aura lieu entre les mois de septembre et avril ;
- les travaux de défrichement des formations arborées ou arbustives sont réalisés pendant les mois de septembre et octobre pour éviter les destructions d'oiseaux ou d'amphibiens ;
- le décapage est réalisé entre avril et octobre pour éviter de détruire des amphibiens et reptiles ;
- le début des phases de remblaiement de la fosse d'extraction est réalisé entre août et mars pour éviter de détruire les œufs du Petit Gravelot. Au cours de la période allant de mars à août, après chaque interruption de chantier (début de semaine, reprise après fermeture annuelle, ...), l'absence de nidification et d'oeufs au niveau des zones de remblaiement est vérifiée. Le cas échéant, les opérations de remblaiement sont interrompues dans la zone concernée. Le personnel est formé et sensibilisé en ce sens. Les vérifications réalisées sont enregistrées et archivées ;
- une organisation spécifique est mise en place, pour la durée de l'autorisation, pour l'exploitation du front sableux et des stocks de matériaux sableux pour éviter de détruire l'Hirondelle de rivage et le Guêpier d'Europe :
  - en février-mars : définition des secteurs de sable à exploiter de mars à septembre ;
    - talutage à 45° des sections identifiées, afin de les rendre défavorables à ces espèces ;
    - préservation d'un linéaire vertical de front sableux d'au moins 10 m de long ;
  - avril : localisation des sites de nidification et délimitation du secteur par une corde avec des nœuds de rubalise ;
  - septembre à février : exploitation de l'ensemble du front sableux ;
- formation du personnel à la reconnaissance de l'Hirondelle de rivage et du Guêpier d'Europe, de leurs nids et du protocole des mesures de préservation ;
- nivellement des pistes et zones de travail en dehors de la période de reproduction des amphibiens, soit entre les mois de septembre et février ;
- interdiction aux engins de circuler dans les flaques d'eau de mars à août afin de préserver la reproduction des amphibiens.
- les ornières sont entretenues en dehors de la période d'activité des espèces. Les mares et ornières aménagées sont signalées à la DREAL.

B/ Mesures de compensation

- création à l'Est de la parcelle 62 d'une zone arbustive favorable à la Pie-grièche écorcheur, d'environ 600 m², dès la 2e année d'exploitation et selon les modalités prévues dans l'étude écologique ;
- aménagement sur la parcelle 64 d'un site de nidification pour l'Hirondelle de rivage et le Guêpier d'Europe, dès le début de l'autorisation d'exploitation ; ce site sera aménagé pendant les mois de septembre et octobre, et présentera une longueur de 40 m et une hauteur allant jusque 4 m ; le nouveau front sableux sera entretenu chaque année au cours des mois de septembre et octobre ;
- plantation dès le début de l'autorisation d'une haie arborée et arbustive favorable au Bruant jaune et à la Fauvette à tête noire, le long des limites sud-ouest de la carrière ; cette haie aura 170 m de long et 7 m de large et sera aménagée selon les modalités prévues dans l'étude écologique ;
- aménagement de 11 mares et 6 ornières en faveur du Crapaud calamite et des Tritons palmé et ponctué selon les caractéristiques prévues dans l'étude écologique et selon le phasage suivant :
  - dans la 1ère année de l'obtention de l'autorisation d'exploiter : 3 mares temporaires et 2 ornières au nord-ouest de la parcelle 64, 2 mares et 4 ornières à l'Est de la parcelle 57 ;
  - au cours de la phase 2 : 4 mares en zone Est de la parcelle 62 et 2 mares à l'Est de la parcelle 57 ;
- aménagement de 14 hibernacula :
  - dans la 1ère année de l'autorisation d'exploiter : 3 dans la partie Est de la parcelle 57 et 4 à proximité des mares de la parcelle 64 ;
  - au fur et à mesure du réaménagement du site, 7 hibernacula sur la parcelle 62.

La parcelle n° 64, qui accueille des mesures de compensation pour le Crapaud calamite, les Tritons palmés et ponctués, les reptiles ainsi que les Hirondelles de rivage et les Guêpiers d'Europe, constitue dans son ensemble une mesure compensatoire des impacts portant sur ces espèces et sera conservée pendant la durée de l'exploitation, soit 20 ans.

Pendant la 1re année d'exploitation, un plan de gestion écologique de la parcelle n° 64 est élaboré. Les modalités de gestion de ce plan permettent de maintenir la valeur écologique de la parcelle au profit des amphibiens et reptiles, des Hirondelles de rivage et des Guêpiers d'Europe. Ces modalités sont convenues entre le maître d'ouvrage et la DREAL.

C/ Mesures d'accompagnement

- La parcelle 64 fait office de « parcelle refuge pour les espèces floristiques ». La roselière est préservée ;
- Transplantation d'une station d'armoise champêtre (*Artemisia campestris*) de la parcelle 62 à la parcelle 64, après balisage des pieds au mois d'août et préparation du terrain d'accueil le jour du transfert ; ce transfert aura lieu à partir du mois d'octobre et portera sur l'intégralité des spécimens (parties aériennes et souterraines) ; la station transplantée sera géolocalisée et piquetée.

La prairie de la zone Nord est gérée par une fauche annuelle tardive (en septembre) pour optimiser son développement en prairie mésophile favorable à la faune.
La prairie de la zone Sud-Ouest est gérée par une fauche annuelle durant l'été.

D/ Suivi écologique

Un suivi des espèces protégées et des mesures prévues pour réduire ou compenser les impacts négatifs sur la faune est organisé. Il est annuel pendant les 5 premières années, puis bisannuel à partir de la 6e année. Le dispositif consiste à :suivre l'évolution de la population des espèces protégées recensées et à vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées historiquement présentes ou de nouvelles espèces, par des inventaires diurnes, crépusculaires et nocturnes ;

- vérifier la réalisation des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de réaménagement prévues ;
- évaluer l'efficacité des mesures mises en place de manière à y apporter des ajustements, le cas échéant.

Un suivi du maintien des milieux présents dans la parcelle n° 64 est également effectué. Ces modalités de suivi spécifiques sont incorporées dans le plan de gestion élaboré pour cette parcelle.

Les résultats du suivi seront transcrits dans un rapport qui comportera a minima une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace par ces espèces, une évaluation des populations en place, la localisation des espèces nicheuses ou reproductrices, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place. Les critères d'évaluation seront définis avant le 1er rapport de suivi et précisés dans le rapport.
En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, des mesures correctrices doivent être apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; le préfet devra préalablement être informé des mesures correctrices proposées.

Dans le cadre du suivi, il est également vérifié l'absence d'espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, des mesures de gestion adaptées sont proposées dans le rapport de suivi.

Les résultats des suivis écologiques sont transmis à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1. du standard national occurrence de taxon. Les données sont fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

E/ Transmission des informations SIG

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit à la DREAL, au format numérique, avant le démarrage des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement.
Le démarrage des travaux est conditionné par la validation de ces éléments par les services de l'État.
Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés au présent article.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité …).
Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité

leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets ...
Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

2.7 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.7.1 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

2.7.2 Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux indiquant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

2.7.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets « d'extraction »,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées au siège.

2.9 DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de procéder à la télédéclaration des informations relatives à l'activité annuelle de la carrière selon les modalités définies dans l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. La télédéclaration d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1. Le défaut de déclaration est considéré comme une absence d'exploitation.

3- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 Horaires d'ouverture – Sécurité

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 6h à 17h du lundi au samedi.
En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

3.1.2 Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif présentant une efficacité similaire.
L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.2 PLANS

3.2.1 Plan d'exploitation et coupes

Chaque année est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.
Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité définies à l'article 3.5 du présent arrêté et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologique ;
- les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière ;
- les zones de remblais.

Des profils sont réalisés chaque année dans les zones exploitées.

3.2.2 Mise à jour et Archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre expert.
Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.3 PHASAGE

Le phasage joint en annexe 5 est scrupuleusement respecté.
Les travaux sont menés en quatre phases de 5 années. A chaque phase un remblayage progressif des zones entièrement défruitées est opéré. Les surfaces à exploiter lors des différentes phases sont les suivantes :

- Phase 1 : 4,47 ha ;
- Phase 2 : 1,71 ha ;
- Phase 3 : 1,47 ha ;
- Phase 4 : 1,27 ha, avec réaménagement final du site.

L'ensemble du gisement aura été exploité jusqu'à six mois avant la fin de l'autorisation. Les travaux de réaménagement seront finalisés au terme de la durée des vingt ans d'autorisation.

3.4 DÉFRICHAGE - DÉBOISEMENT

Non concerné.

3.5 EXTRACTION DES MATÉRIAUX

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.1, ainsi que l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publiques.

Une distance de 15 mètres est respectée par rapport aux quatre pieds du pylône de la ligne électrique et par rapport à l'emprise de la route C.D. 160.
L'exploitant avertit le chargé de l'exploitation de cette ligne en cas d'incidents.

L'extraction est réalisée à sec jusqu'à la cote 161,5 m NGF.
L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude hydrogéologique relative au niveau piézométrique en période de hautes eaux au droit de la carrière. Cette étude précise notamment le niveau piézométrique des plus hautes eaux connu au droit de la carrière et le sens d'écoulement de la nappe au droit de la carrière et aux alentours immédiats.
Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant peut solliciter la modification de la profondeur d'exploitation dans les formes prévues par l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Une épaisseur minimale de 1 m est maintenue entre la cote des plus hautes eaux et le fond de fouille.

La pente maximale du front s'établit à 45°. La hauteur maximale du front est de 8 mètres.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

L'utilisation d'explosif est interdit.

3.6 STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

Les matériaux extraits sont repris par des dispositifs adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux.

Les installations de traitement sont constituées par une unité de premier traitement effectuant des opérations de criblage des matériaux extraits.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envols de poussières.

Les terres décapées et stockées seront ensemencées si le temps de stockage dépasse un an.

3.7 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. Le mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.
Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

3.8 REMBLAYAGE

Le site est remblayé avec les déchets inertes, avec les terres non polluées de la carrière et avec les matériaux extérieurs visés par le présent arrêté.

3.9 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au préfet sans délai, conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du Code de l'environnement.

4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont complets et efficaces autant que possible.
La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.
Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

4.1.2 Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières ;
- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, et arrosées en tant que besoin pour éviter l'envol de poussières ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.2 SURVEILLANCE DES POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement peut être réalisée sur demande de l'inspecteur de l'environnement.

5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter les flux polluants.
Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Sans objet

5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES - Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.
À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

5.3.1 Identification des effluents

Les rejets d'eaux à l'extérieur du site sont interdits.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées et des aires non étanchéifiées	Infiltration naturelle dans le sol via des fossés de drainage
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux des aires de ravitaillement	Rejet dans des fossés après traitement par un dispositif adapté (séparateur d'hydrocarbures...).
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Élimination en tant que déchets

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.
Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit.

5.3.2 Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.3.3 Entretien et conduite des installations

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4 Eaux domestiques

Sans objet.

5.3.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif de traitement équivalent avant rejet dans les conditions prévues au 5.3.1.
Les points de rejet des eaux sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure et de débit.

Les rejets d'eaux issues des dispositifs de traitement (débourbeur, décanteur, séparateur d'hydrocarbures...) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- température : inférieure à 30°C ;
- MEST (Matières en Suspension Totales) < 35 mg/L ;
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/L ;
- Hydrocarbures < 10 mg/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité des rejets aux présentes dispositions.
Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité des rejets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.6 Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les rejets d'autres eaux pluviales et d'eaux de ruissellement polluées à l'extérieur du site sont interdits.

Ces eaux sont infiltrées de manière naturelle dans le sol.

5.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

5.4.1 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Le suivi qualitatif des eaux souterraines du site est assuré par 3 piézomètres de contrôle, un en amont hydraulique de l'exploitation référencé PZAM (n° BSS 01986X0132), et deux piézomètres implantés en aval hydraulique du site référencés PZAV1 (n° BSS 01986X0035) et PZAV2 (n° BSS 01986X0141).

L'exploitant transmet à la DREAL, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, des éléments justifiant la pertinence du réseau de surveillance existant (cartes des isopièzes en périodes de basses eaux et hautes eaux, ...), notamment au regard de l'exploitation des terrains situés dans la partie ouest de la carrière. Si nécessaire, le réseau de surveillance est complété dans un délai de 14 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE ...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH ;
- Température ;
- Conductivité ;
- Chlorure (Cl) ;
- Nitrates (NO_3) ;
- Hydrocarbures ;
- Hydrocarbures dissous ;
- HAP ;
- Carbone organique total (COT) ;
- Dureté totale ;
- Aluminium, Magnésium, Nickel, Fer, Mercure, Cuivre, Chrome, Cadmium, Plomb, Zinc, Arsenic.

Les résultats d'analyses font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.
Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.
Les résultats sont interprétés conformément aux dispositions de l'article 2.6 du présent arrêté.

La fréquence d'analyse est semestrielle.

6 Déchets

6.1 Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à les traiter.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement.

6.2 Stockage et traitement des déchets

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement.

Toute opération d'élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

L'exploitant fait éliminer ou fait valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

6.3 Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets non inertes et non minéraux ne sont pas autorisées.

6.4 Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7 Déchets d'extraction

7.1 Déchets d'extraction

Les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les résidus issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets d'extraction inertes et comme des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

7.2 Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.
Le décapage est réalisé de manière sélective. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.
Les travaux de décapage sont réalisés dans le respect des périodes précisées à l'article 2.1.2 du présent arrêté.
La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer. Les terres végétales sont stockées sous la forme de merlons d'environ 2 mètres de hauteur.

7.3 Stockage des déchets d'extraction

Les terres de découverte et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
Les pentes des stocks et des merlons doivent être inférieures ou égales à 45°.

7.4 Utilisation des déchets d'extraction – Opérations de remblaiement

L'évacuation des terres et des autres déchets d'extraction en dehors de la carrière est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

Le site est réaménagé avec les déchets inertes et avec les terres non polluées. Le remblayage est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

7.5 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leurs mises à jour.

8 Déchets inertes non dangereux et terres provenant de l'extérieur

8.1 Dispositions générales

Sont inertes les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

8.2 Déchets inertes et terres non polluées provenant de l'extérieur admis sur la plate-forme de transit

Les principaux déchets inertes admis sur la plate-forme de transit sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets de construction et démolition	17 01 01	Béton (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 02	Briques (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 03	Tuiles et céramiques (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 07	Mélange de béton, briques et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 03 02	Mélange bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ne contenant pas de goudron (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)

La quantité maximale entreposée sur la plateforme est de 10 000 tonnes.

8.3 Déchets utilisés pour les opérations de remblaiement

Le remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est autorisé.

Les déchets reçus sont non dangereux et inertes et respectent les dispositions de cet arrêté.

Seuls sont admis et utilisés en remblaiement des déchets inertes provenant de chantiers de travaux publics et de déchets municipaux

Les déchets inertes admis pour le remblaiement sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets de construction et démolition	17 01 01	Béton (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 02	Briques (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 03	Tuiles et céramiques (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 07	Mélange de béton, briques et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 02 02	Verre sans cadre ou montant de fenêtres
	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés)
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres (Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe)

(Codes déchet – Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'environnement)

8.4 Acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.
L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

L'exploitant s'assure que:

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production ;
- les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

8.5 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et par les différents intermédiaires, le cas échéant.

Un exemplaire original est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

8.6 Vérification des documents d'accompagnement

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

8.7 Contrôle visuel – Déchargement des déchets

La livraison des déchets se fait en période diurne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations qui permettent de la situer.
Les déblais ne peuvent être poussés en fond de fouille qu'après contrôle visuel

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé conformément aux dispositions relatives aux déchets du présent arrêté.

8.8 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets précisant les informations minimales suivantes :

– le type de déchets reçu (libellé et code à six chiffres des déchets),
– la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
– la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

8.9 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

– l'accusé d'acceptation des déchets,
– le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.6 et celui de la vérification des documents d'accompagnement,
– le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Le registre consigne également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le registre d'admission est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.10 Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées.
Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

9 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

9.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

9.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 5h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 5h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans l'étude d'impact.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 17h,	PERIODE DE NUIT Allant de 6h à 7h,
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

9.2.2 Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de la signature de l'arrêté par un organisme qualifié ou par une personne qualifiée.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de

réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

10 PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité des réservoirs associés.

10.2 DIVERS

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour.
Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

10.3 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes écrites doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion,
- les situations dans lesquelles un permis de travail ou un permis de feu doit être délivré,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

10.4 PRÉVENTION DES INCENDIES

Dans ces installations recensées à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

10.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (extincteurs au niveau de l'unité de concassage, réserve de sable...) et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.
Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

Des exercices incendie sont conduits avec le personnel régulièrement.
En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

10.6 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont notées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

11 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

11.1 CESSATION D'ACTIVITÉ

11.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

11.1.2 Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.
La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu de l'usage défini : remise en état du terrain ainsi que la reconstitution d'un paysage de prairies et de vergers traditionnels.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraine...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.
Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2.1 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation ;

- d'un plan topographie à jour dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire ;

11.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

11.2.1 Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandés par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation.
Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

11.2.2 Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe 6 du présent arrêté.
L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.
En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

11.2.3 Description de la remise en état

Le réaménagement consiste en la remise en état du terrain pour sa restitution, coordonnée aux travaux d'exploitation. Il est conduit dans le respect des dispositions suivantes :

- la conservation de mares permettant de garantir le maintien de la population présente d'amphibiens;
- le maintien d'un front sableux ou la création, avec l'aide d'un(e) écologue spécialisé(e) dans l'avifaune, d'un mur favorable à l'Hirondelle de rivage et au Guêpier d'Europe ;
- les plantations d'espèces végétales locales sont réalisées conformément aux plans et au dossier de remise en état, en période propice entre novembre et mars ;
- remblaiement des zones exploitées conjointement à la progression des travaux d'extraction jusqu'au niveau du terrain naturel (166 à 168 mètres NGF) à l'aide des matériaux minéraux inertes contrôlés provenant de l'exploitation, des terres végétales du site, et des matériaux inertes issus de chantiers du BTP ;
- si la réussite de la remise en état semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage sont effectués.
- Le maintien des merlons périphériques.

12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2°) par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

12.2 DROITS DES TIERS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

12.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Batzendorf et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Batzendorf pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir les mairies de : Berstheim, Haguenau, Niederschaeffolsheim, Ohlungen, Schweighouse-sur-Moder, Weitbruch et Wintershouse ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

12.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
la société SABLIÈRE GRUNDER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wisssembourg,
- au maire de Batzendorf, siège de l'enquête,
- aux communes de Berstheim, Haguenau, Niederschaeffolsheim, Ohlungen, Schweighouse-sur-Moder, Weitbruch et Wintershouse.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
NF	Norme Française
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ANNEXES

Annexe 1 : plan parcellaire
Annexe 2 : plans des garanties financières
Annexe 3 : fiche projet
Annexe 4 : fiche mesures
Annexe 5 : plan de phasage
Annexe 6 : plan de remise en état

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 22 AVR. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

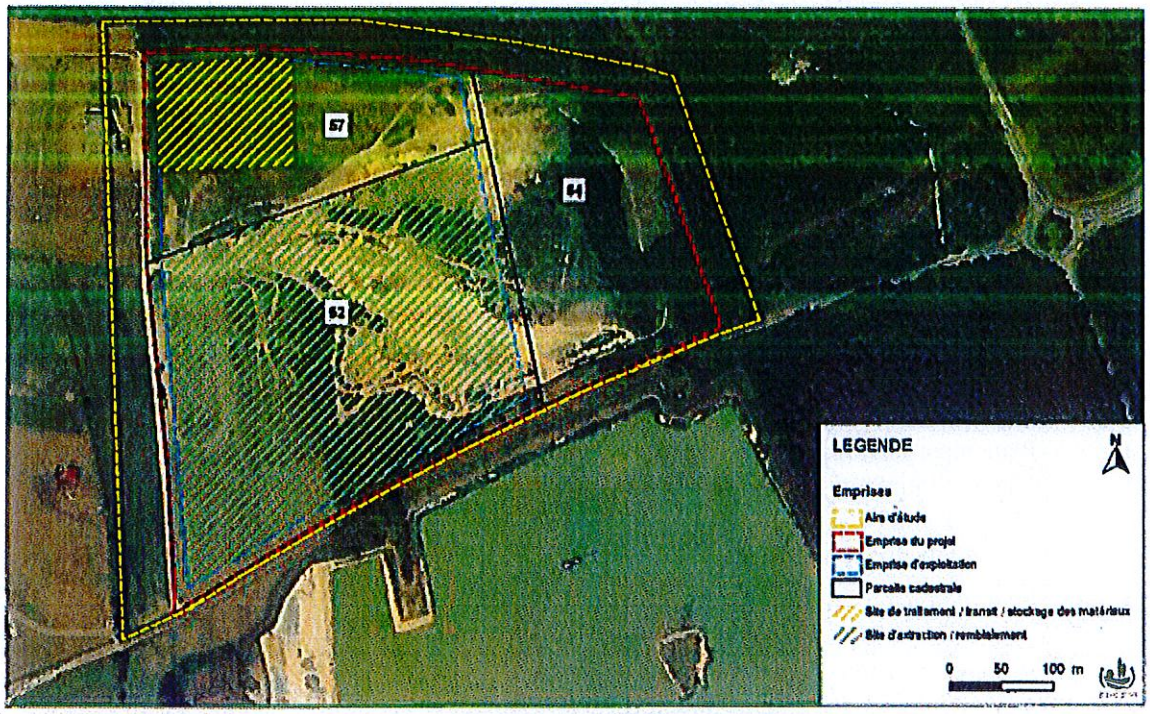

localisation des parcelles

- ANNEXE 1 -

PLAN DE PHASAGE – PHASE 1

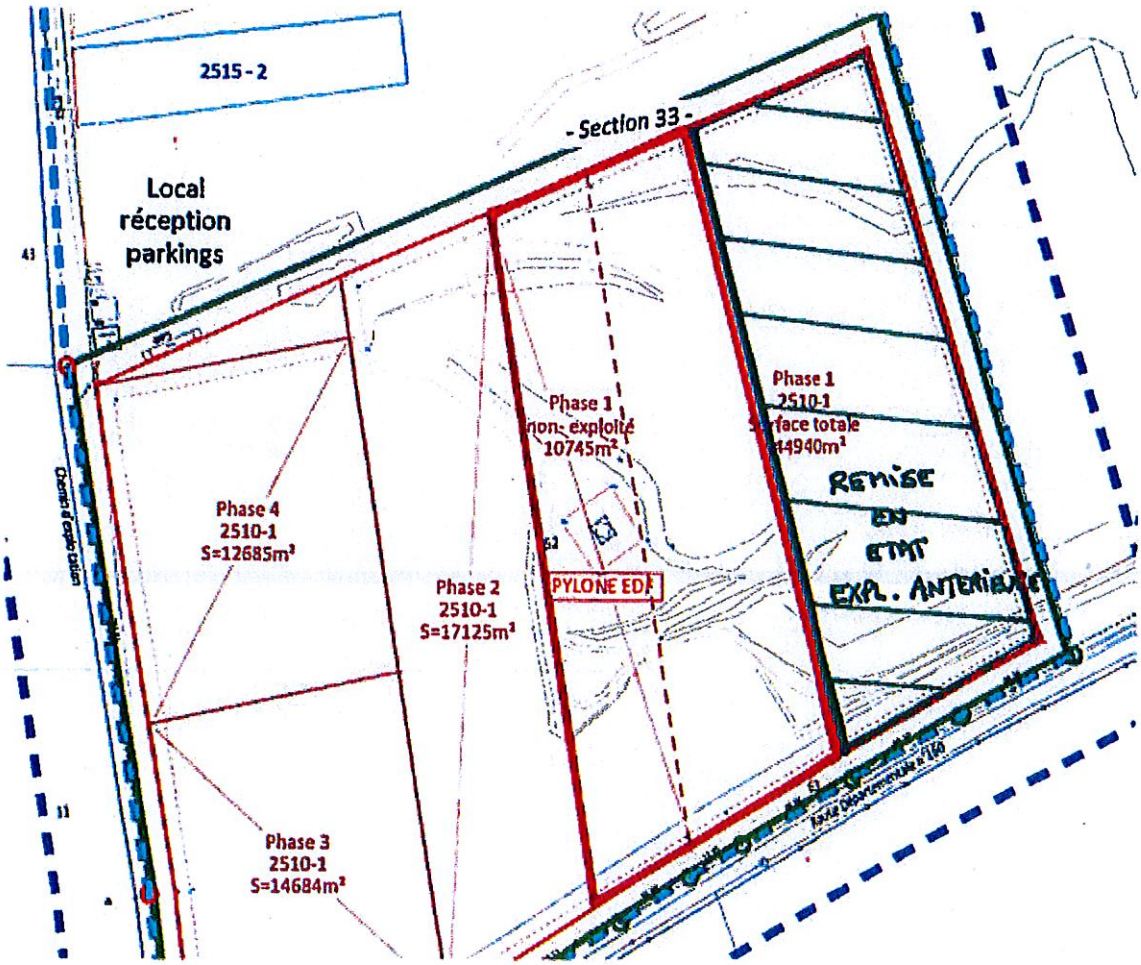

- ANNEXES 2 et 5 -

PLAN DE PHASAGE – PHASE 1

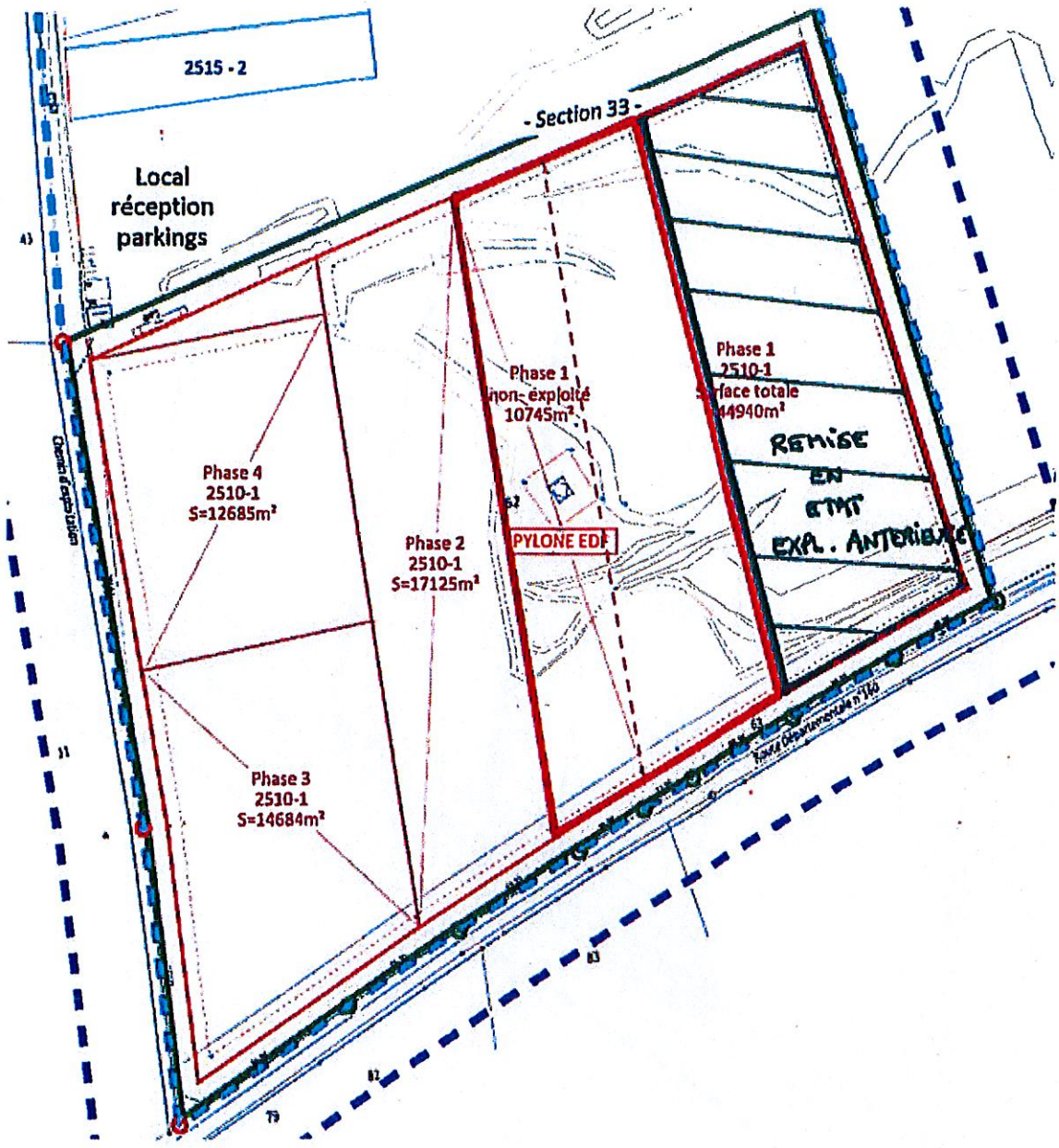

Trait rouge = pourtour de la surface maximale en chantier

Trait bleu = pourtour de la surface remise en état (au début de la phase)

PLAN DE PHASAGE – PHASE 2

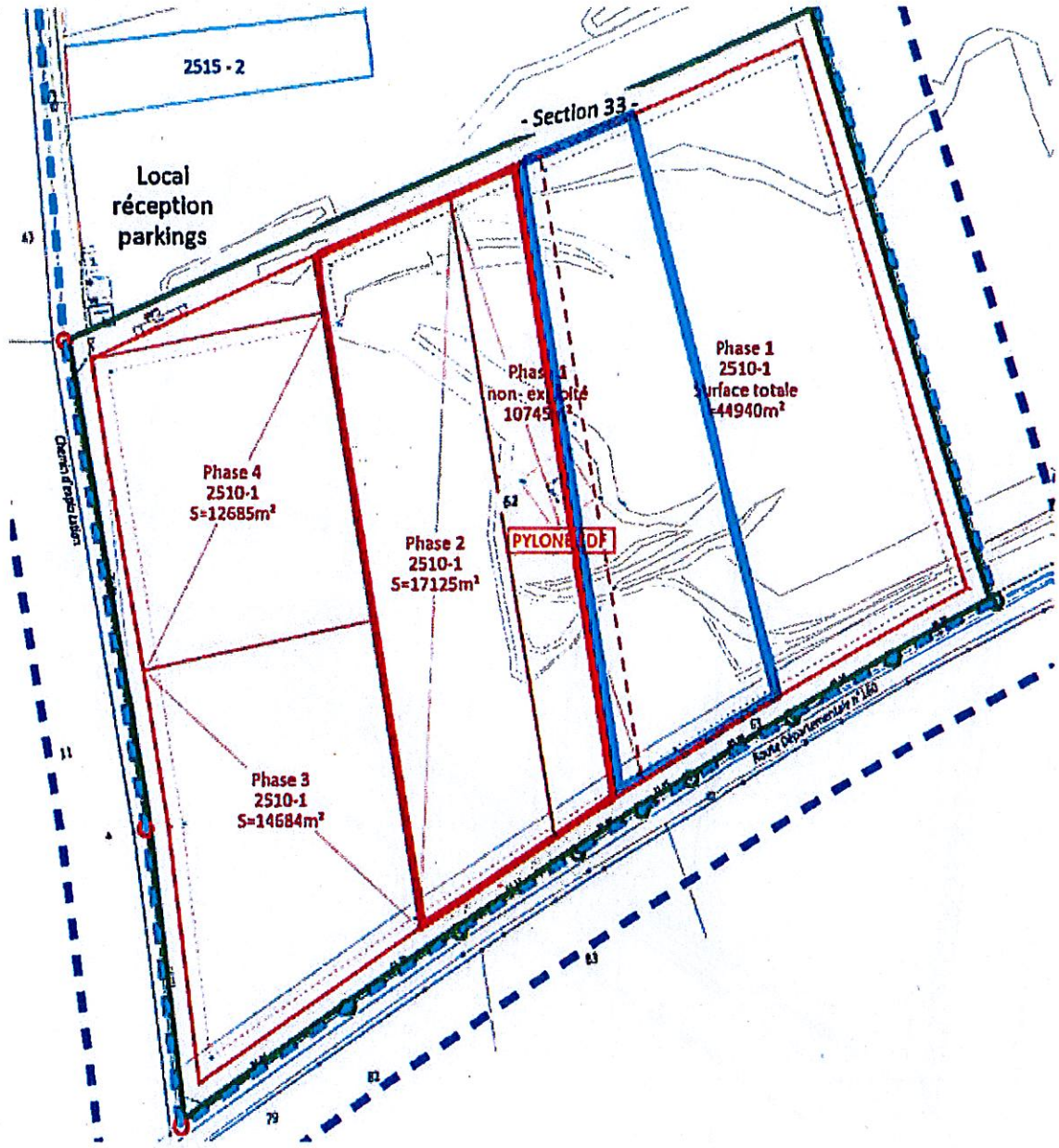

Trait rouge = pourtour de la surface maximale en chantier

Trait bleu = pourtour de la surface remise en état (au début de la phase)

PLAN DE PHASAGE – PHASE 3

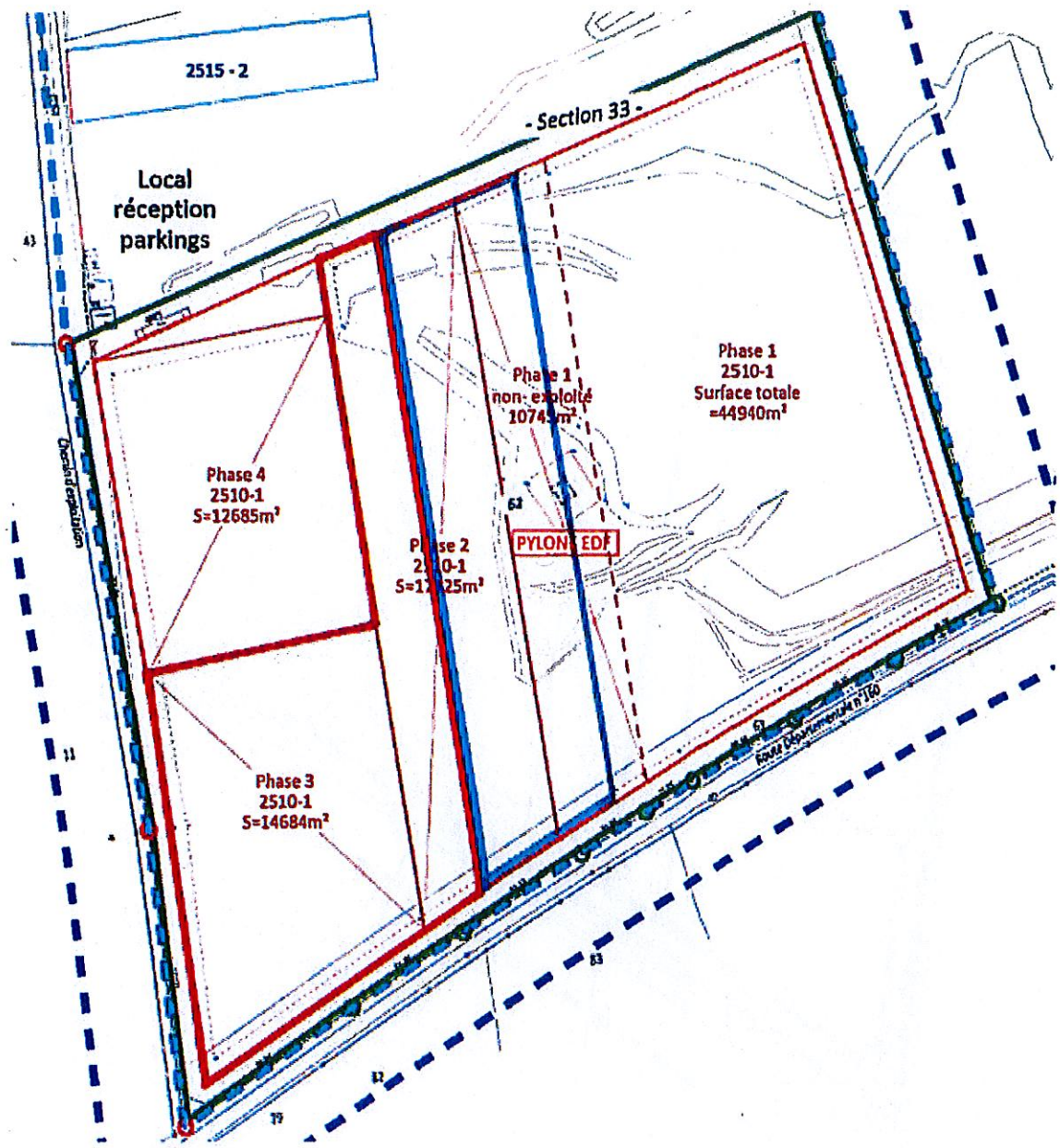

Trait rouge = pourtour de la surface maximale en chantier

Trait bleu = pourtour de la surface remise en état (au début de la phase)

PLAN DE PHASAGE – PHASE 4

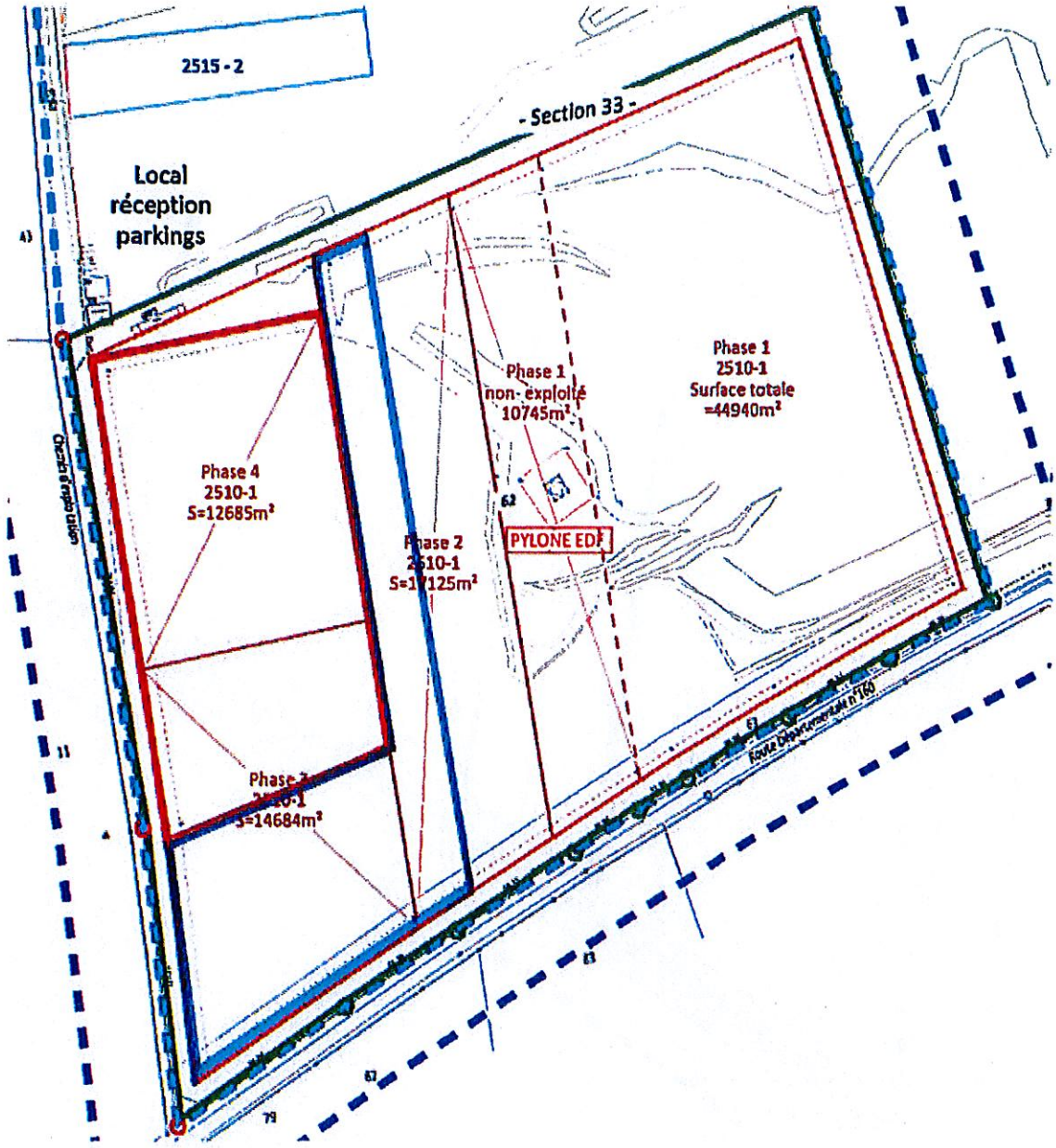

Trait rouge = pourtour de la surface maximale en chantier

Trait bleu = pourtour de la surface remise en état (au début de la phase)

_ ANNEXE 3 _

Grand Est — Mise à jour 11 avril 2019

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Données générales

Code projet[1]

Nom du projet

Typologie/sous-typologie[2]

- ☐ Énergie (=*NRJ*)
  - ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - ☐ Installation en mer de production d'énergie
  - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
  - ☐ Lignes électriques sous-marines
  - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ Forages et mines (=*FMI*)
  - ☐ Forages
  - ☐ Exploitations minières
- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - ☐ ICPE agro-alimentaires (=*IAA*)
  - ☐ ICPE élevages (=*ELE*)
  - ☐ ICPE carrières (=*CAR*)
  - ☐ ICPE industrielles (=*IND*)
  - ☐ ICPE déchets (=*DEC*)
  - ☐ ICPE méthanisation (=*MET*)
  - ☐ ICPE éolien (=*PEO*)
  - ☐ ICPE autre (=*ICA*)
- ☐ Installations nucléaires de base (=*INB*)
- ☐ Installations nucléaires de base secrètes (=*INS*)
  - ☐ INS
  - ☐ INS autre
  - ☐ Stockage déchets radioactifs
- ☐ Infrastructures de transport (=*INF*)
  - ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
  - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
  - ☐ Autres routes de plus de 10 km
  - ☐ Autres routes de moins de 10 km
  - ☐ Transports guidés de personnes
  - ☐ Aérodromes
  - ☐ Autres
- ☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=*EAU*)
  - ☐ Voies navigables
  - ☐ Ports et installations portuaires
  - ☐ Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - ☐ Travaux de rechargement de plage

---

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

Phase chantier

Date de début du chantier (format : jj/mm/aaaa)		Durée prévisionnelle du chantier (en jour)	
Date de mise en service (format : jj/mm/aaaa)		Durée d'exploitation (en jour)	

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération	Minimal		Maximal	
Des mesures en faveur de l'environnement	Minimal		Maximal	

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**[3] liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet[4] :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf[5] ».

3 . Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « *On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire…). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

- ANNEXE 4 -

Grand Est — Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° ☐☐ / ☐☐

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

☐ (Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)

☐ (Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

☐ (Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

☐ (Enregistrement et déclaration d'une ICPE

☐ (Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

☐ (Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale

☐ (Autorisation de travaux en site classé

☐ (Autorisation de défrichement

☐ (Autorisation pour l'établissement d'éoliennes

☐ (Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé[1]		
Référentiel utilisé pour la numérisation	☐ (PCI Image	☐ (PCI Vecteur
	☐ (BD PARCELLAIRE Image	☐ (BD PARCELLAIRE Vecteur
	☐ (BD Ortho 20 cm	☐ (Autre (à préciser) :
Année du référentiel utilisé		
Commentaire sur la numérisation		

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».
[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.
[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire…).
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.
[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure[2]

Numéro ID de la mesure[3]

Classe ☐ Évitement ☐ Réduction ☐ Compensation ☐ Accompagnement

Sous-catégorie[4]

Champ ciblé

☐ Air
☐ Biens matériels
☐ Bruit
☐ Continuités écologiques
☐ Eau
☐ Équilibre biologique
☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
☐ Facteurs climatiques
☐ Faune et flore
☐ Habitats naturels
☐ Patrimoine culturel et archéologique
☐ Population
☐ Sites et paysages
☐ Sols

Description de la mesure

Mesure géolocalisable ☐ Oui ☐ Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite (format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite (en jour)

Date réelle (format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel ☐ En projet ☐ Mise en œuvre en cours ☐ Terminée ☐ Réalisée ☐ Abandonnée

---

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification […] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités

☐ (Audit de chantier ☐ (Bilan/CR de suivi ☐ (Rapport fin de chantier

☐ (Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

ANNEXE 6

SYNTHESE DES MESURES PRINCIPALES

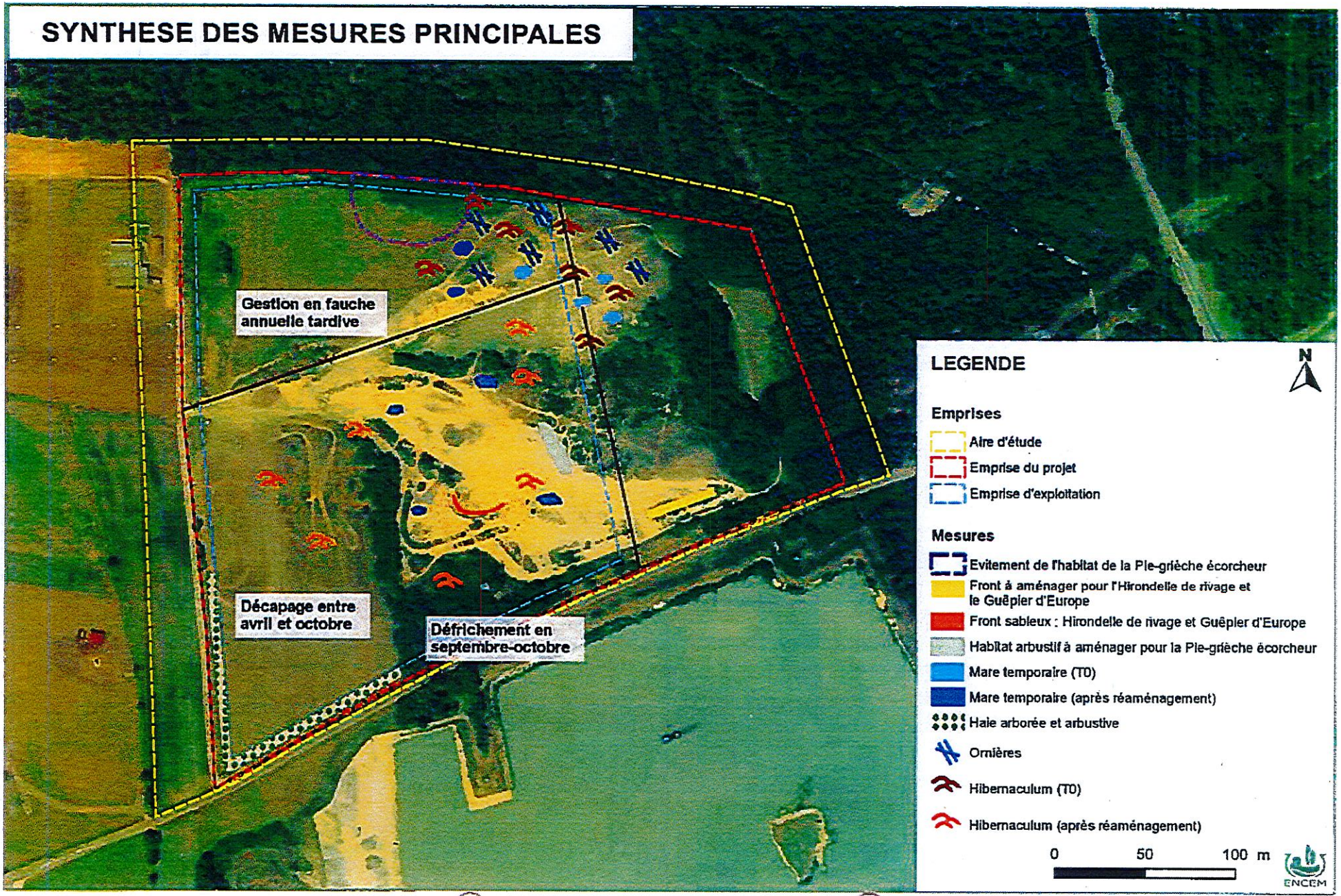

Carte réalisée sur le logiciel Quantum GIS - Source de la vue aérienne : Géoportail